



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2019-018

PUBLIÉ LE 9 FÉVRIER 2019

Sommaire

Agence Régionale de la Santé

- R02-2018-12-21-007 - Arrêté ARS n°01-2019 portant désignation du Centre de vaccination anti-méningococcique du CHU de Martinique (1 page) Page 4
- R02-2018-12-21-008 - Arrêté ARS n°02-2019 portant désignation du Centre de vaccination anti-méningococcique de l'Aéroport International Aimé Césaire (SARL AEROVAC) (1 page) Page 6
- R02-2019-01-11-001 - Arrêté ARS n°08-2019 portant désignation du Centre de vaccination anti-méningococcique de la Collectivité Territoriale de Martinique (1 page) Page 8

ARS

- R02-2018-12-24-003 - Arrêté ARS n° 236 du 24 12 2018 portant renouvellement de l'autorisation de l'Établissement d'Éducation Spéciale (EES) Les Lucioles géré par l'Association Martinique Autisme (2 pages) Page 10
- R02-2018-12-24-004 - Arrêté ARS n° 238 du 24 12 2018 portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement dénommé Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) géré par le Centre Hospitalier Maurice DESPINOY (3 pages) Page 13

DAC MARTINIQUE

- R02-2019-02-07-001 - Arrête de renouvellement 2019 (2 pages) Page 17

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

- R02-2019-02-08-002 - ERDUAL Julien - ANSES D'ARLET - Arrêté portant autorisation de défrichage. (3 pages) Page 20

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/DIRECTION

- R02-2019-02-08-001 - ARRÊTÉ modifiant l'arrêté préfectoral n° R02-2018-11-27-001, portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER, Secrétaire Général de la Préfecture, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la Martinique - Administration Générale (3 pages) Page 24
- R02-2019-02-08-005 - AVIS de la CDAC relatif à l'extension d'un ensemble commercial pour la création du magasin NORAUTO, pour une surface de vente de 590m², soit une surface de vente totale de 12 372m², comprenant le projet d'extension du magasin DÉCATHLON, sur la commune du Lamentin, au quartier Acajou (4 pages) Page 28
- R02-2019-02-08-004 - AVIS de la CDAC relatif à l'extension d'un ensemble commercial, par l'agrandissement du magasin DÉCATHLON, pour une surface de vente de 2 422m², soit une surface de vente totale de 12 372m², comprenant le projet de création du magasin NORAUTO, sur la commune du Lamentin au quartier Acajou (4 pages) Page 33

PREFECTURE MARTINIQUE - DRHM/BRH

- R02-2019-02-08-007 - Arrêté portant constitution commission de surveillance de l'examen professionnel d'accès au grade de TSIC de classe supérieure du Ministère de l'intérieur - session 2019 (2 pages) Page 38

PRÉFECTURE MARTINIQUE- EMIZA

R02-2019-01-31-004 - Arrêté modificatif portant désignation du Conseiller technique et conseiller technique adjoint scaphandrier (2 pages)

Page 41

Sous Préfecture de la Trinité

R02-2019-02-08-003 - arrêté portant installation de la commission de propagande des élections municipales et communautaires de la commune de Basse-Pointe (2 pages)

Page 44

SOUS-PREFECTURE DU MARIN

R02-2019-02-08-006 - AP mutualisation PM Parade nocturne St-Esprit 8-02-19 (2 pages)

Page 47

Agence Régionale de la Santé

R02-2018-12-21-007

Arrêté ARS n°01-2019 portant désignation du Centre de
vaccination antiamarile du CHU de Martinique

Arrêté n° 001 / 2019

Portant désignation du Centre de vaccination antiamarile du CHU de Martinique

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Martinique

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles R 3115-55 à 3115-65,
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
Vu le décret n°2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international (2005) et notamment la section 4 de l'article 1,
Vu l'instruction N°DGS/R11/2013/209 du 24 mai 2013 relative aux centres de vaccination antiamarile (contre la fièvre jaune),
Vu l'instruction N°DGS/R11/2013/209 du 17 juin 2013 relative aux centres de vaccination antiamarile (contre la fièvre jaune) (modifiant l'instruction du 24 mai 2013),

Considérant le dossier de demande de désignation déposé par la structure,

Arrête

ARTICLE 1 :

La demande de désignation de l'Agence Régionale de Santé Martinique, pour la réalisation de la vaccination antiamarile est renouvelée.

ARTICLE 2 :

L'habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} Janvier 2019.
Si les modalités de fonctionnement ne sont pas conformes aux dispositions prévues par le code de la santé publique, l'habilitation peut être suspendue ou retirée.

ARTICLE 3 :

Le Centre de Vaccinations Internationales du CHU de Martinique fournit annuellement à l'Agence Régionale de Santé Martinique un rapport d'activité et de performance conformément au modèle fixé par arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Fort-de-France – Croix Bellevue – 97200 FORT-DE-FRANCE MARTINIQUE, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 5 :

La directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 21 Décembre 2018.

P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint



Olivier COUDIN

Agence Régionale de la Santé

R02-2018-12-21-008

Arrêté ARS n°02-2019 portant désignation du Centre de
vaccination antiamarile de l'Aéroport International Aimé
Césaire (SARL AEROVAC)

Arrêté n° 002 / 2019

Portant désignation du Centre de vaccination antiamarile de l'Aéroport International Aimé Césaire (SARL AEROVAC)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Martinique

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles R 3115-55 à 3115-65,
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
Vu le décret n°2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international (2005) et notamment la section 4 de l'article 1,
Vu l'instruction N°DGS/RI1/2013/209 du 24 mai 2013 relative aux centres de vaccination antiamarile (contre la fièvre jaune),
Vu l'instruction N°DGS/RI1/2013/209 du 17 juin 2013 relative aux centres de vaccination antiamarile (contre la fièvre jaune) (modifiant l'instruction du 24 mai 2013),

Considérant le dossier de demande de désignation déposé par la structure,

Arrête

ARTICLE 1 :

La demande de désignation de l'Agence Régionale de Santé Martinique, pour la réalisation de la vaccination antiamarile est renouvelée.

ARTICLE 2 :

L'habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} Janvier 2019.
Si les modalités de fonctionnement ne sont pas conformes aux dispositions prévues par le code de la santé publique, l'habilitation peut être suspendue ou retirée.

ARTICLE 3 :

Le Centre de Vaccinations Internationales de l'Aéroport International Aimé Césaire (SARL AEROVAC) fournit annuellement à l'Agence Régionale de Santé Martinique un rapport d'activité et de performance conformément au modèle fixé par arrêté.

ARTICLE 4 :


Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Fort-de-France – Croix Bellevue – 97200 FORT-DE-FRANCE MARTINIQUE, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 5 :

La directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 21 Décembre 2018.

P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint



Olivier COUDIN

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'Abriçot – Pointe des Grives
CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Tel. : 05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/

Agence Régionale de la Santé

R02-2019-01-11-001

Arrêté ARS n°08-2019 portant désignation du Centre de
vaccination antiamarile de la Collectivité Territoriale de
Martinique

Arrêté n° 008 / 2019

Portant désignation du Centre de vaccination antiamarile de la Collectivité Territoriale de Martinique

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Martinique

- Vu le code de la santé publique, et notamment les articles R 3115-55 à 3115-65,
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret n°2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international (2005) et notamment la section 4 de l'article 1,
- Vu l'instruction N°DGS/R1/2013/209 du 24 mai 2013 relative aux centres de vaccination antiamarile (contre la fièvre jaune),
- Vu l'instruction N°DGS/R1/2013/209 du 17 juin 2013 relative aux centres de vaccination antiamarile (contre la fièvre jaune) (modifiant l'instruction du 24 mai 2013),

Considérant le dossier de demande de désignation déposé par la structure,

Arrête

ARTICLE 1 :

La demande de désignation de l'Agence Régionale de Santé Martinique, pour la réalisation de la vaccination antiamarile est renouvelée.

ARTICLE 2 :

L'habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} Janvier 2019.
Si les modalités de fonctionnement ne sont pas conformes aux dispositions prévues par le code de la santé publique, l'habilitation peut être suspendue ou retirée.

ARTICLE 3 :

Le Centre de Vaccinations Internationales de la Collectivité Territoriale de Martinique fournit annuellement à l'Agence Régionale de Santé Martinique un rapport d'activité et de performance conformément au modèle fixé par arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Fort-de-France – Croix Bellevue – 97200 FORT-DE-FRANCE MARTINIQUE, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 5 :

La directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 11 Janvier 2019



P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint

Olivier COUDIN

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'Abriocot – Pointe des Grives
CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Tel. : 05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

ARS

R02-2018-12-24-003

Arrêté ARS n° 236 du 24 12 2018 portant renouvellement
de l'autorisation de l'Établissement d'Éducation Spéciale
(EES) Les Lucioles géré par l'Association Martinique
Autisme

ARRÊTÉ N° 2018-236
PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION
DE L'ETABLISSEMENT DENOMME
« ETABLISSEMENT D'EDUCATION SPECIALE (EES) LES LUCIOLES »
GERE PAR L'ASSOCIATION MARTINIQUE AUTISME

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LA MARTINIQUE

- ✓ VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- ✓ VU le Code de la Santé Publique ;
- ✓ VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- ✓ VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- ✓ VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires ;
- ✓ VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;
- ✓ VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- ✓ VU le décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- ✓ VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique - M. HOUSSEL Patrick ;
- ✓ VU l'arrêté n° 03-3247 du 02 octobre 2003 portant création d'un établissement d'éducation spéciale pour autistes, au Lamentin, destiné à accueillir 20 enfants ou adolescents de 4 à 20 ans présentant un syndrome autistique ou des troubles apparentés ;
- ✓ VU l'arrêté n° 09-04267 du 17 novembre 2009 portant extension de trois places supplémentaires ; portant la capacité totale de l'EES à 23 places ;
- ✓ VU le dernier arrêté n° 2014-65 du 24 juin 2014 portant extension de sept places supplémentaires ; portant la capacité totale de l'EES à 30 places ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe adressée aux autorités avant l'échéance de l'autorisation ;

CONSIDERANT le rapport relatif à l'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations ;

CONSIDERANT le contenu du rapport d'évaluation externe ;

CONSIDERANT que la mission de cet établissement est compatible avec les objectifs fixés par les schémas sociaux et médico-sociaux et le projet régional de santé ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique ;

... / ...

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'établissement dénommé « établissement d'éducation spéciale (EES) les lucioles » d'une capacité totale de 30 places d'accueil spécialisé pour enfants ou adolescents de 3 à 20 ans présentant un syndrome autistique ou des troubles apparentés, géré par l'Association Martinique Autisme est accordé.

La capacité est répartie comme suit :

- 23 places en semi-internat au sein de l'établissement sis 7km route de Gondeau - LE LAMENTIN ;
- 7 places en unité d'enseignement maternelle incluses au sein de l'Ecole maternelle publique LAMENTIN B sise au quartier Bas Mission de la commune du LAMENTIN.

Cette autorisation prend effet à compter du **03 octobre 2018**.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S) comme suit :

Raison sociale de l'entité juridique :	ASSOCIATION MARTINIQUE AUTISME
Adresse :	MORNE PAVILLON-LOT HAUTS DE CALIFORNIE- 97232 LE LAMENTIN
N° FINESS :	97 020 928 4
Code statut juridique :	60 – Asso L 1901 non RUP

Raison sociale de l'établissement :	EES LES LUCIOLES
Adresse :	7km toute de Gondeau-97232 LE LAMENTIN
N° FINESS :	97 020 930 0
Code catégorie :	183 - IME
Capacité :	30 places dont 30 d'installées
Mode de fonctionnement :	13 – semi-internat
Clientèle :	437-Autistes

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'effet. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue de la période précitée, est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon les termes de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Martinique, dans le même délai.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Martinique.

Fort-de-France, le 24 DEC. 2018

P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint



Olivier COUDIN

Page 2 sur 2

ARS

R02-2018-12-24-004

Arrêté ARS n° 238 du 24 12 2018 portant renouvellement
de l'autorisation de l'établissement dénommé Maison
d'Accueil Spécialisée (MAS) géré par le Centre Hospitalier
Maurice DESPINOY

ARRÊTÉ N° 2018-238

PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION
DE L'ETABLISSEMENT DENOMME « MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (MAS) »
GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER MAURICE DESPINOY

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LA MARTINIQUE

- ✓ VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- ✓ VU le Code de la Santé Publique ;
- ✓ VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- ✓ VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- ✓ VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires ;
- ✓ VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;
- ✓ VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- ✓ VU le décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- ✓ VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique - M. HOUSSEL Patrick ;
- ✓ VU l'arrêté n° 03-0118 du 16 janvier 2003 portant création d'une Maison d'Accueil Spécialisée (MAS), à Saint-Pierre, destinée à accueillir 50 adultes handicapés : 25 places pour personnes autistes et 25 places à orientation psychiatrie générale dont 3 places dédiées à l'accueil temporaire ;
- ✓ VU le dernier arrêté n° 026 ARS 2014 du 08 avril 2014 portant extension de dix places supplémentaires et la délocalisation de l'antenne « Les Palourdes » sur la commune de Sainte Anne ; portant la capacité totale de la MAS à 75 places ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe adressée aux autorités avant l'échéance de l'autorisation ;

CONSIDERANT le rapport relatif à l'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations ;

CONSIDERANT le contenu du rapport d'évaluation externe ;

CONSIDERANT que la mission de cet établissement est compatible avec les objectifs fixés par les schémas sociaux et médico-sociaux et le projet régional de santé ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique ;

... / ...

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'établissement dénommé Maison d'Accueil Spécialisée « MAS » d'une capacité totale de 75 places pour adultes handicapés géré par le Centre Hospitalier Maurice DESPINOY est accordé.

La capacité de 25 places pour la prise en charge des troubles du spectre de l'autisme et 50 places pour les déficiences graves du psychisme est répartie comme suit :

- ❖ L'établissement principal sis quartier Saint-James 97250 SAINT-PIERRE :
 - 47 places d'hébergement permanent ;
 - 3 places d'accueil temporaire avec hébergement.
- ❖ Antenne « Les Palourdes » sise 23 lot Hameau de Beaugard- 97227 SAINTE-ANNE :
 - 25 places d'hébergement permanent.

Cette autorisation prend effet à compter du 17 Janvier 2018.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S) comme suit :

Raison sociale de l'entité juridique :	CENTRE HOSPITALIER MAURICE DESPINOY
Adresse :	RTE BALATA-BP 631-97261 FORT DE France CEDEX
N° FINESS :	97 020 218 0
Code statut juridique :	11 – Etb. Pub. Départ. Hosp

Raison sociale de l'établissement :	MAS DE SAINT PIERRE
Adresse :	QUA SAINT JAMES- 97250 SAINT-PIERRE
N° FINESS :	97 020 870 8
Code catégorie :	255 - MAS
Capacité :	50 places
Mode de fonctionnement :	11 – Hébergement complet internat : 47 places 21-Accueil temporaire avec hébergement : 3 places

Raison sociale de l'établissement :	ANTENNE MAS « Les Palourdes »
Adresse :	23 lot Hameau de Beaugard- 97227 SAINTE-ANNE
N° FINESS :	97 020 978 9
Code catégorie :	255 - MAS
Capacité :	25 places
Mode de fonctionnement :	11 – Hébergement complet internat

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'effet. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue de la période précitée, est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon les termes de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Martinique, dans le même délai.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Martinique.

Fort-de-France, le **24 DEC. 2018**

P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint



Olivier COUDIN

DAC MARTINIQUE

R02-2019-02-07-001

Arrête de renouvellement 2019

Arrêté portant désignation des membres de la commission régionale pour la délivrance, le renouvellement ou le retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**Direction des Affaires
Culturelles de Martinique**

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Arrêté portant désignation des membres de la commission consultative régionale pour la délivrance, le renouvellement ou le retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

Vu le code du travail, et notamment ses articles L7122-1, et suivants, et R7122.18, et suivants ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret 2009-633 du 06 juin 2009 relatif à la composition des commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de la culture et de la communication ;

Vu le décret 2014-926 du 18 août relatif à certaines commissions consultatives régionales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 et notamment son article 1 ;

Vu les propositions des organisations professionnelles, des auteurs et compositeurs et du personnel administratif et technique ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des affaires culturelles de Martinique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont nommés pour 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, les membres titulaires et les membres suppléants de la commission consultative régionale pour la délivrance, le renouvellement ou le retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles :

.../...

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
En qualité de représentants des auteurs compositeurs :	Christian BOUTANT Délégué Régional de la SACEM	Teddy LITAMPHA Chargé de clientèle à la SACEM
En qualité de représentants du personnel artistique et technique :	- Arielle BLOESCH <i>Directrice artistique</i> - Dominique GUESDON <i>Régisseur/Technicien</i> - Sandra MARAN <i>AMSEC (Aide aux mission et la structuration des entreprises culturelles)</i>	
En qualité de personnalités qualifiées :	- Serge NOTTE <i>Pôle Emploi</i> - Véronique MARTINE <i>DIECCTE</i> - Natacha PALENNE <i>CGSS/URSAFF</i> - 1 représentant du <i>SDIS Martinique</i>	- Samuel BODIN <i>Pôle Emploi</i> - Delphine HERNANDEZ DE LA MANO - <i>DIECCTE</i> - Ketty ALCINDOR <i>CGSS/URSAFF</i>

Article 4 – Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur des affaires culturelles de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 07 FEV 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Affaires Culturelles
par intérim


Guillaume DESLANDES

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2019-02-08-002

ERDUAL Julien - ANSES D'ARLET - Arrêté portant
autorisation de défrichement.

*Demande d'autorisation de défrichement sur la parcelle cadastrée L631 sise au lieu dit "Bas
Morne", sur le territoire de la commune des ANSES D'ARLET.*



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Arrêté

Service Agriculture et Forêt

Pôle Territoire et Forêt

Portant autorisation de défrichement

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Le Préfet de la Martinique

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de Monsieur ERDUAL Julien, enregistrée en date du 20 novembre 2018, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 17a 87ca sur la parcelle cadastrée section L n°631 sise au lieu-dit « Bas Morne » de la commune LES ANSES-D'ARLET ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 20 décembre 2019 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article 1. Est autorisé le défrichement sur une superficie de 0ha 17a 87ca (partie en vert sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section L n°631 sise au lieu-dit « Bas Morne » de la commune LES ANSES-D'ARLET.

Article 2. Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de 0ha 17a 87ca, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de 0ha 17a 87ca ;
- 3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit 1787 €.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la DAAF dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique
Jardin Desclieux - BP 642 - 97262 - Fort-de-France Cédex - Tél : 05 96 71 20 40 - Fax : 05 96 71 20 39

recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

Article 3. Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Article 4. Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie des ANSES-D'ARLET. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 5. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LES ANSES-D'ARLET, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 08 FEV. 2019

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Jacques HELPIN



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° : **Le Directeur de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt**
08 FEV. 2019
du **Jacques HELPIN**

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

L0544

L0631

L0632

L0633

Légende:



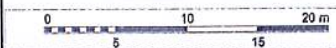
défrichement autorisé

Commentaires

ERDUAL Julien ; dossier n° 65/18
ANSES D'ARLET Bas Morne ; Parcelle I. 631



Echelle : 1 : 500



PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/DIRECTION

R02-2019-02-08-001

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté préfectoral n°
R02-2018-11-27-001, portant délégation de signature à M.
Antoine POUSSIER, Secrétaire Général de la Préfecture,
Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la
Martinique - Administration Générale



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat général

Direction de la légalité et des affaires locales
Pôle juridique et documentaire

Arrêté N°

modifiant l'arrêté préfectoral R02-2018-11-27-001
portant délégation de signature à
M. Antoine POUSSIER,
secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les
affaires régionales de la Martinique - administration générale

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République, notamment l'article 6 ;

Vu le décret n° 97-583 du 30 mai 1997 modifié, relatif au statut particulier des directeurs, attachés principaux et attachés de préfecture ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié, portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du Président de la République du 25 mai 2016 portant nomination de **M. Cédric DEBONS**, aux fonctions de sous préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant **M. Franck ROBINE**, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 22 août 2018 nommant **M. Christophe LANTERI**, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 13 novembre 2018 nommant **M. Antoine POUSSIER**, sous-préfet hors classe en position de service détaché, secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral N° R02-2018-11-27-001 modifié portant délégation de signature à **M. Antoine POUSSIER**, secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique, pour l'administration générale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Est substitué au point 1 de l'article 11 de l'arrêté préfectoral susvisé :

1) **M. Pierre-Louis COUDERT**, directeur des ressources humaines et des moyens, est autorisé à signer :

- les congés des personnels en fonction dans son service,
- tous documents relatifs à la rémunération du personnel de la préfecture et des sous-préfectures,
- les bons de commande nécessaires au fonctionnement des bureaux relevant de sa direction (fournitures de bureau, mobilier, équipements divers) dans la limite de l'enveloppe de crédits mise à sa disposition, et la certification du service fait.

En son absence, la même délégation est donnée à **Mme Jocelyne MUDAY**, son adjointe.

Mme Tiphaine LECLERE, chef du bureau des ressources humaines et, en son absence **Mme Nadiège VICTORIN-GALIM**, son adjointe, est autorisée à signer :

- les documents relatifs à la rémunération du personnel de la préfecture et des sous-préfectures (titre2),
- les bons de commande, la certification des services faits,
- les bordereaux d'imputation,
- les congés des personnels en fonction placés sous son autorité.

Mme Emilie REYNAUD, chef du bureau de pilotage budgétaire et, en son absence **Mme Magali HELENE**, son adjointe, est autorisée à signer les bons de commande, la certification des services faits, les bordereaux d'imputation et les congés des personnels en fonction placés sous son autorité.

Mme Emilie MONROSE, chef du bureau de la logistique et du patrimoine et, en son absence **Mme Martine JORITE**, son adjointe, est autorisée à signer les bons de commande, la certification des services faits, les bordereaux d'imputation et les congés des personnels en fonction placés sous son autorité.

Mme Nadia GAMIETTE, chef du bureau des relations avec les usagers et, en son absence **Mme Yollaine PONSAR**, son adjointe, est autorisée à signer les bons de commande, la certification des services faits, les bordereaux d'imputation et les congés des personnels en fonction placés sous son autorité.

ARTICLE 2 : L'article 12 de l'arrêté préfectoral susvisé est remplacé par :

"En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Pierre-Louis COUDERT**, directeur des ressources humaines et des moyens la même délégation prévue à l'article 6 est donnée à **Mme Jocelyne MUDAY**, adjointe de ce dernier et, dans la limite des attributions de leurs bureaux respectifs, à :

Mme Tiphaine LECLERE, chef du bureau des ressources humaines et, en son absence à **Mme Nadiège VICTORIN-GALIM**, son adjointe,

Mme Emilie REYNAUD, chef du bureau de pilotage budgétaire et, en son absence à **Mme Magali HELENE**, son adjointe,

Mme Emilie MONROSE, chef du bureau de la logistique et du patrimoine et, en son absence à **Mme Martine JORITE**, son adjointe,

Mme Nadia GAMIETTE, chef du bureau des relations avec les usagers et, en son absence à **Mme Yollaine PONSAR**, son adjointe."

ARTICLE 4 : Les autres points et articles de l'arrêté préfectoral susvisé demeurent inchangés.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique et notifié aux agents intéressés.

Fait à Fort-de-France, le 08 FEV 2019



Le préfet

Franck ROBINE

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/DIRECTION

R02-2019-02-08-005

AVIS de la CDAC relatif à l'extension d'un ensemble commercial pour la création du magasin NORAUTO, pour une surface de vente de 590m², soit une surface de vente totale de 12 372m², comprenant le projet d'extension du magasin DÉCATHLON, sur la commune du Lamentin, au quartier Acajou

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Direction de la Légimité et des Affaires Locales
Bureau de la Réglementation Économique

Secrétariat de la CDAC

AVIS N° de la CDAC

relatif à l'extension d'un ensemble commercial par la création du magasin NORAUTO pour une surface de vente de 590 m², soit une surface de vente totale de 12 372 m² comprenant le projet d'extension du magasin DECATHLON, sur la commune du Lamentin au quartier Acajou.

Aux termes du procès-verbal et de ses délibérations en date du 6 février 2019, prises sous la présidence de M. Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture dans le département de la Martinique ;

Vu le code de commerce et notamment ses articles L750-1 et suivants et R.751-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L425-4 ;

Vu la loi du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-07-30-001 du 30 juillet 2018 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Martinique ;

Vu la demande de permis de construire n° 972 213 18 BR 214 valant autorisation d'exploitation commerciale reçue le 18 décembre 2018, et présentée par la SAS GBH, en vue de l'extension d'un ensemble commercial par la création du magasin NORAUTO pour une surface de vente de 590 m², soit une surface de vente totale de 12 372 m² comprenant le l'extension du magasin DECATHLON, situé au Lamentin au quartier Acajou ;

Vu l'enregistrement du dossier complet en date du 18 décembre 2018 sous le n° 2018-04 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2019-01-02-004 du 2 janvier 2019 portant composition des membres de la commission départementale d'aménagement commercial de la Martinique pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction de l'environnement, de l'aménagement et

du logement ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission du 6 février 2019

M. Claudie VETRO	Représentant le maire du Lamentin, commune d'implantation du projet, adjointe au maire
M. Luc de GRANDMAISON	Représentant le président de la CACEM (EPCI d'implantation du projet)
M. Emile GONIER	Représentant le président de la CACEM en charge du SCOT (EPCI d'implantation du projet)
M. Miguel LAVENTURE	Représentant le président du conseil exécutif de la Martinique
M. Charles-André MENCE	Représentant des maires du département, maire de Ducos
Mme Denise MARIE	Personnalité qualifiée désignée pour le collège consommation et protection des consommateurs
M. Claude BERTRAC	Personnalité qualifiée désignée pour le collège développement durable et aménagement du territoire
M. Patrick LECURIEUX-DURIVAL	Personnalité qualifiée désignée pour le collège développement durable et aménagement du territoire

Absents excusés

- Mme Marinette TORPILLE
- Jean- Michel GEMIEUX
- M. Paul GAVAL

CONSIDERANT que le projet est conforme aux documents d'urbanisme, le PLU et le SCOT,

CONSIDERANT que le projet situé en bordure de l'A1, bénéficie d'une bonne accessibilité en voiture particulière, en transport en commun ou à pied, et qu'il participe au renforcement de la centralité commerciale et de l'attractivité globale de cette zone, par une offre commerciale complémentaire et diversifiée,

CONSIDERANT que ce projet s'intègre à proximité de zone d'habitat du Lamentin et d'équipements publics,

CONSIDERANT que le nombre de places de parking prévu répond aux obligations du PLU,

CONSIDERANT que le projet est situé dans une zone où la circulation est congestionnée,

CONSIDERANT que le projet est implanté en limite du périmètre du PPRT SARA-Antilles gaz mais qu'il prend des mesures en matière de protection des bâtiments pour résister à un éventuel « boilover »,

CONSIDERANT que le projet est sans incidence sur la qualité environnementale par la réutilisation des surfaces imperméabilisées,

CONSIDERANT que le projet est ambitieux en matière d'objectifs de performance énergétique et d'emploi des énergies renouvelables,

CONSIDERANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés dans l'article L.752-6 du code de commerce.

Avis de la commission :

La commission départementale d'aménagement commercial a rendu à l'unanimité des membres présents (huit voix pour) un avis favorable à la demande présentée par la SAS GBH en vue de l'extension d'un ensemble commercial, par la création du magasin NORAUTO pour une surface de vente de 590 m², soit une surface de vente totale de 12 372 m² comprenant le le projet d'extension du magasin DECATHLON, situé au Lamentin au quartier Acajou ;

Ont voté en faveur du projet:

- > Mme Claudie VETRO
- > M. Luc JOUYE De GRANDMAISON
- > M. Emile GONIER
- > M. Miguel LAVENTURE
- > M. Charles-André MENCE
- > Mme Denise MARIE
- > M. Claude BERTRAC
- > M. Patrick LECURIEUX-DURIVAL

Abstention : 0

Ce présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

08 FEV 2019

Pour le préfet, par délégation,
le secrétaire général de la préfecture



Antoine POUSSIER

Voies de recours

Cet avis peut faire l'objet, dans un délai d'un mois suivant sa publication, d'un recours devant la commission nationale d'aménagement commercial.

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Direction de la Légalité et des Affaires Locales
Bureau de la Réglementation Économique

Secrétariat de la CDAC

Extrait d'avis n°
de la commission départementale d'aménagement commercial
du 6 février 2019

Dossier 2018-04

Réunie le 6 février 2019, la commission départementale d'aménagement commercial de la Martinique a donné un avis favorable à la demande formulée par la SAS GLSA, en vue de l'extension d'un ensemble commercial par la création du magasin NORAUTO pour une surface de vente de 590 m², soit une surface de vente totale de 12 372 m² comprenant le projet d'extension du magasin DECATHLON, sur la commune du Lamentin au quartier Acajou.

Cet extrait sera publié dans deux journaux locaux.

08 FEV 2019
Pour le préfet, par délégation,
le secrétaire général de la préfecture


Antoine POUSSIER

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/DIRECTION

R02-2019-02-08-004

AVIS de la CDAC relatif à l'extension d'un ensemble commercial, par l'agrandissement du magasin DÉCATHLON, pour une surface de vente de 2 422m², soit une surface de vente totale de 12 372m², comprenant le projet de création du magasin NORAUTO, sur la commune du Lamentin au quartier Acajou

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Direction de la Légalité et des Affaires Locales
Bureau de la Réglementation Économique

Secrétariat de la CDAC

AVIS N° de la CDAC

relatif à l'extension d'un ensemble commercial, par l'agrandissement du magasin DECATHLON pour une surface de vente de 2 422 m², soit une surface de vente totale de 12 372 m² comprenant le projet de création du magasin NORAUTO, sur la commune du Lamentin au quartier Acajou.

Aux termes du procès-verbal et de ses délibérations en date du 6 février 2019, prises sous la présidence de M. Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture dans le département de la Martinique ;

Vu le code de commerce et notamment ses articles L750-1 et suivants et R.751-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L425-4 ;

Vu la loi du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-07-30-001 du 30 juillet 2018 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Martinique ;

Vu la demande de permis de construire n° 972 213 18 BR 213 valant autorisation d'exploitation commerciale reçue le 18 décembre 2018, et présentée par la SAS GBH, en vue de l'extension d'un ensemble commercial, par l'agrandissement du magasin DECATHLON pour une surface de vente de 2 422 m², soit une surface de vente totale de 12 372 m² comprenant le projet de création du magasin NORAUTO, sur la commune du Lamentin au quartier Acajou ;

Vu l'enregistrement du dossier complet en date du 18 décembre 2018 sous le n° 2018-03 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2019-01-02-005 du 2 janvier 2019 portant composition des membres de la commission départementale d'aménagement commercial de la Martinique pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Préfecture de la Martinique - Rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France Cedex
Tél : 05 96 39 36 00 - @ : www.martinique.pref.gouv.fr

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission du 6 février 2019

M. Claudie VETRO	Représentant le maire du Lamentin, commune d'implantation du projet, adjointe au maire
M. Luc de GRANDMAISON	Représentant le président de la CACEM (EPCI d'implantation du projet)
M. Emile GONIER	Représentant le président de la CACEM en charge du SCOT (EPCI d'implantation du projet)
M. Miguel LAVENTURE	Représentant le président du conseil exécutif de la Martinique
M. Charles-André MENCE	Représentant des maires du département, maire de Ducos
Mme Denise MARIE	Personnalité qualifiée désignée pour le collège consommation et protection des consommateurs
M. Claude BERTRAC	Personnalité qualifiée désignée pour le collège développement durable et aménagement du territoire
M. Patrick LECURIEUX-DURIVAL	Personnalité qualifiée désignée pour le collège développement durable et aménagement du territoire

Absents excusés

- Mme Marinette TORPILLE
- Jean- Michel GEMIEUX
- M. Paul GAVAL

CONSIDERANT que le projet est conforme aux documents d'urbanisme,

CONSIDERANT que le projet situé en bordure de l'A1, bénéficie d'une bonne accessibilité en voiture particulière, en transport en commun ou à pied, et qu'il participe au renforcement de la centralité commerciale et de l'attractivité globale de cette zone, par une offre commerciale complémentaire et diversifiée,

CONSIDERANT que ce projet s'intègre à proximité de zone d'habitat du Lamentin et d'équipements publics,

CONSIDERANT que le nombre de places de parking prévu répond aux obligations du PLU,

CONSIDERANT que le projet est situé dans une zone où la circulation est congestionnée,

CONSIDERANT que l'accroissement du public accueilli sur le site, contraint toutefois le pétitionnaire à prendre des mesures en matière d'évacuation en cas d'incendie,

CONSIDERANT que le projet implanté sur la limite du périmètre du PPRT SARA-Antilles Gaz, prend des mesures en matière de protection des bâtiments pour résister à un éventuel « boiloover », par l'utilisation matériaux isolants,

CONSIDERANT que le projet est sans incidence sur la qualité environnementale par la réutilisation des surfaces imperméabilisées,

CONSIDERANT que le projet est ambitieux en matière d'objectifs de performance énergétique et d'emploi des énergies renouvelables,

Avis de la commission :

La commission départementale d'aménagement commercial a rendu à l'unanimité des membres présents (huit voix pour) un avis favorable à la demande présentée par la SAS GBH en vue de l'extension d'un ensemble commercial, par l'agrandissement du magasin DECATHLON pour une surface de vente de 2 422 m², soit une surface de vente totale de 12 372 m² comprenant le projet de création du magasin NORAUTO, sur la commune du Lamentin au quartier Lamentin ;

Ont voté en faveur du projet:

- > Mme Claudie VETRO
- > M. Luc JOUYE De GRANDMAISON
- > M. Emile GONIER
- > M. Miguel LAVENTURE
- > M. Charles-André MENCE
- > Mme Denise MARIE
- > M. Claude BERTRAC
- > M. Patrick LECURIEUX-DURIVAL

Abstention : 0

Ce présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

08 FEB 2019

Pour le préfet, par délégation,
le secrétaire général de la préfecture


Antoine POUSSIER

Voies de recours

Cet avis peut faire l'objet, dans un délai d'un mois suivant sa publication, d'un recours devant la commission nationale d'aménagement commercial.



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Direction de la Légalité et des Affaires Locales
Bureau de la Réglementation Économique

Secrétariat de la CDAC

Extrait d'avis n°
de la commission départementale d'aménagement commercial
du 6 février 2019

Dossier 2018-03

Réunie le 6 février 2019, la commission départementale d'aménagement commercial de la Martinique a donné un avis favorable à la demande formulée par la SAS GBH, en vue de l'extension de l'ensemble commercial, par l'agrandissement du magasin DECATHLON pour une surface de vente de 2 422 m², soit une surface de vente totale de 12 372 m² comprenant le projet de création du magasin NORAUTO, sur la commune du Lamentin au quartier Acajou.

Cet extrait sera publié dans deux journaux locaux.

08 FEV 2019

Pour le préfet, par délégation,
le secrétaire général de la préfecture


Antoine POUSSIER

PREFECTURE MARTINIQUE - DRHM/BRH

R02-2019-02-08-007

Arrêté portant constitution commission de surveillance de l'examen professionnel d'accès au grade de TSIC de classe supérieure du Ministère de l'intérieur - session 2019



PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des ressources humaines et des moyens
Bureau des ressources humaines

N° /AI /BRH/

ARRETE
PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION CHARGEE
DE LA SURVEILLANCE DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL
D'ACCES AU GRADE DE TECHNICIEN DES SYSTEMES D'INFORMATION
ET DE COMMUNICATION DE CLASSE SUPERIEURE DU MINISTERE DE L'INTERIEUR
- SESSION 2019-

Le Préfet de la Martinique

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant-dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2011-1987 du 27 décembre 2011 portant statut particulier du corps des techniciens des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 29 mai 2012 fixant les modalités d'organisation et les épreuves des examens professionnels pour l'accès aux grades de technicien de classe supérieure et de technicien de classe exceptionnelle des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 14 août 2018 autorisant au titre de l'année 2019, l'ouverture d'un concours externe et d'un examen professionnel d'accès au grade de technicien de classe supérieure des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur ;

RUE VICTOR-SEVERE • BP 647-648 • 97262 FORT DE FRANCE CEDEX • TELEPHONE 05 96 39 36 00 • TELEX 912 650 MR
TELECOPIE 05 96 71 40 29 • E-MAIL www.martinique.pref.gouv.fr

VU l'arrêté du 30 novembre 2018 fixant la composition du jury de l'examen professionnel d'accès au grade de technicien de classe supérieure des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur pour l'année 2019 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : Il est constitué une commission de surveillance chargée de contrôler la régularité du déroulement de l'épreuve unique d'admission de l'examen professionnel d'accès au grade de technicien de classe supérieure des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur au titre de l'année 2019, organisée le **jeudi 07 février 2019** à la préfecture de la Martinique – salle de Formation Niveau 2 du bâtiment Erignac.

Article 2 : Cette commission est composée comme suit :

Présidente : Mme Tiphaine LECLERE, attachée principale d'administration de l'Etat , chef du bureau des ressources humaines ;

Membres :

- Mme Nadiège VICTORIN-GALIM, adjointe au chef du bureau des ressources humaines ;

- Mme Isabelle ANNETTE, secrétaire administratif de classe normale, chargée de la gestion des ressources humaines et des concours au bureau des ressources humaines.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Martinique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le **08 FEV. 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Antoine POUSSIER



PRÉFECTURE MARTINIQUE- EMIZA

R02-2019-01-31-004

Arrêté modificatif portant désignation du Conseiller technique et conseiller technique adjoint scaphandrier

Conseiller technique et conseiller technique adjoint scaphandrier



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ ANTILLES

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE ANTILLES

ARRETE modificatif N°
Portant modification de l'arrêté N° R02-2019-01-10-011

PORTANT DÉSIGNATION DU CONSEILLER TECHNIQUE ET CONSEILLER TECHNIQUE ADJOINT, SCAPHANDRIER AUTONOME LEGER, DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ ANTILLES

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Antilles,
Préfet de la Région Martinique,
Préfet de Martinique

Vu le code général des collectivités territoriales (parties législative et réglementaire) ;

Vu la Loi n°2044-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1999 fixant le guide national de référence relatif aux secours subaquatiques ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2006 modifié relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Vu l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;

Sur proposition des directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de Martinique et de Guadeloupe ;

Sur proposition du chef d'état-major interministériel de zone Antilles ;

ARRETE

Article 1 modifié comme suit

Le Lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels Eric LARRETCHÉ, conseiller technique départemental scaphandrier autonome léger du service départemental d'incendie et de secours de la Guadeloupe, est nommé conseiller technique zonal scaphandrier autonome léger auprès du chef d'état-major interministériel de zone Antilles pour une durée d'une année.

Article 2

L'adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels Gérald RIFFIS, conseiller technique départemental scaphandrier autonome léger du service départemental d'incendie et de secours de la Martinique, est nommé conseiller technique zonal adjoint scaphandrier autonome léger auprès du chef d'état-major interministériel de zone Antilles pour une durée d'une année.

Article 3

Le conseiller technique zonal et le conseiller technique zonal adjoint scaphandrier autonome léger ont pour mission, sous l'autorité du chef d'état-major interministériel de zone Antilles, la gestion des actions interdépartementales en matière de plongée subaquatique.

Cet apport technique portera sur l'organisation et le suivi de la formation des plongeurs, l'encadrement de stages de formation, la participation aux contrôles d'aptitudes et aux jurys d'examens, l'organisation des tests d'accès aux stages nationaux, la diffusion des informations concernant l'évolution de la spécialité.

A ce titre, ils sont susceptibles de représenter la zone aux réunions zonales et nationales portant sur les aspects techniques et pédagogiques de la spécialité.

Article 4

Dans le cadre opérationnel zonal, il est le conseiller technique du chef d'Etat-major de zone.

Article 5 :

Le sous-Préfet directeur de cabinet du Préfet de la zone de défense et de sécurité Antilles, Préfet de la Région Martinique, le sous-Préfet directeur de cabinet du Préfet de la Région Guadeloupe, le chef d'état-major interministériel de zone Antilles, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Martinique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Guadeloupe, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Fort-de-France, le

31 JAN. 2019

Le Préfet de zone,

Franck ROBINE

Sous Préfecture de la Trinité

R02-2019-02-08-003

arrêté portant installation de la commission de propagande
des élections municipales et communautaires de la
commune de Basse-Pointe

arrêté, installation, commission, propagande, élections, municipales, communautaires



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SOUS-PRÉFECTURE DE LA TRINITÉ

ARRÊTÉ

portant l'installation de la
commission de propagande des
élections municipales et
communautaires de la commune de
Basse-Pointe des 10 et 17 mars
2019

**LE SOUS-PRÉFET
DE L'ARRONDISSEMENT DE LA TRINITÉ,**

- VU le Code électoral et notamment les Titres IV et V du livre Ier ;
- VU l'arrêté préfectoral n°R 02-2019-01-18-001 portant convocation des électeurs de la commune de Basse-Pointe pour les élections municipales et communautaires partielles des 10 et 17 mars 2019 ;
- VU les instructions ministérielles ;
- VU l'ordonnance de Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Fort-de-France du 21 janvier 2019 désignant le magistrat appelé à siéger au sein de la commission ;
- VU le courrier du Directeur régional de La Poste de Martinique du 26 décembre 2018 désignant le représentant de la poste appelé à siéger au sein de la commission ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de constituer une commission de propagande qui sera chargée d'assurer l'envoi et la distribution des circulaires et des bulletins de vote ;

SUR la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de La Trinité ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} :

Il est institué une commission de propagande à l'occasion de l'élection municipale et communautaire partielle intégrale de la commune de Basse-Pointe des 10 et 17 mars 2019. Elle est composée comme suit :

- Monsieur Jean-Christophe BRUYERE, président de la chambre à la cour d'appel de Fort-de-France, en qualité de Président. Sa suppléance est assurée par Madame Anne FOUSSE, conseillère à la cour d'appel de Fort-de-France ;
- Monsieur Emmanuel BAFFOUR, sous-préfet de La Trinité et de Saint-Pierre représentant l'État. Sa suppléance est assurée par Madame Virginie LECOIN, secrétaire générale de la sous-préfecture de La Trinité ;
- Monsieur Philippe LAFFORGUE, représentant le Directeur régional de La Poste. Sa suppléance est assurée par Monsieur Alex ATTELY ;

Le secrétariat est assuré par Monsieur Ménil BOUNGO, agent de la sous-préfecture de La Trinité. Sa suppléance est assurée par Madame Pierrette CAPRON.

Article 2 :

La commission de propagande siège à la sous-préfecture de La Trinité – Rue Joseph Lagrosillière – 97220 LA TRINITE.

Article 3:

La commission de propagande sera installée au plus tard le lundi 25 février 2019, jour d'ouverture de la campagne électorale.

Elle se réunira sur convocation de son président, chaque fois que celui-ci le jugera nécessaire.

Article 4

La commission se réunit pour les travaux de validation de la propagande des candidats, circulaires et bulletins de vote, le mardi 26 février 2019 à 9h00 pour le premier tour et le mardi 12 mars 2019 à l'heure qui sera arrêté par le président pour le second tour.

Les candidats ou leurs représentants pourront participer avec voix consultative aux travaux de la commission.

Article 5

La présente commission est compétente pour :

- contrôler la conformité des circulaires et bulletins aux dispositions du code électoral ;
- faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs ;
- adresser au plus tard le jeudi 7 mars 2019 pour le premier tour et le samedi 16 mars 2019 pour le second tour, à tous les électeurs une circulaire et un bulletin de vote de chaque candidat ;
- envoyer à la mairie de Basse-Pointe, au plus tard le jeudi 7 mars 2019 pour le premier tour et le jeudi 14 mars 2019 pour le second tour, les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Article 6 :

Les dates limites de remise des documents à la commission en sous-préfecture de La Trinité par les candidats ou leur représentant sont fixés au jeudi 28 février 2019 de 8h00 à 12h00 pour le premier tour de scrutin et le mercredi 13 mars 2019 de 8h00 à 12h00.

Article 7:

La commission de propagande ne sera pas tenue d'assurer l'envoi aux électeurs des documents reçus après ces dates.

Article 8:

Le sous-préfet de La Trinité et de Saint-Pierre et le Président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Trinité,
Le Sous-Préfet,

08 FEV 2019


Emmanuel BAFFOUR

SOUS-PREFECTURE DU MARIN

R02-2019-02-08-006

AP mutualisation PM Parade nocturne St-Esprit 8-02-19

*arrêté de renfort de la police municipale de Saint-Esprit par 2 policiers municipaux de
Rivière-Pilote*



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Le Préfet de la Martinique

Sous-Préfecture du MARIN
Secrétariat Général

ARRETE N°

portant autorisation d'utilisation en commun des moyens et effectifs
des services de la police municipale de Saint-Esprit et de Rivière-Pilote
lors de la parade nocturne de la ville de Saint-Esprit le 8 février 2019

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L 512-3 ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 modifiée relative aux polices municipales ;

Vu le décret du Président de la République du 24 août 2016 portant nomination de Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER, Sous-préfète hors-classe, Sous-Préfète de l'arrondissement du Marin ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant M. Franck ROBINE, Préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-12-15-004 du 15 décembre 2017 donnant délégation à Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER, Sous-Préfète de l'arrondissement du Marin ;

Vu l'avis en date du 22 janvier 2019 du Maire de Rivière-Pilote ;

Considérant la manifestation intitulée "parade nocturne de carnaval de la ville de Saint-Esprit " organisée le 8 février 2019 sur le territoire de la commune de SAINT-ESPRIT ;

Considérant l'afflux important de population et les nombreux exposants sur la commune de SAINT-ESPRIT en raison de cette parade nocturne carnavalesque ;

Considérant la nécessité de mettre en place un dispositif conséquent pour assurer la sécurité de cette manifestation dans les meilleures conditions possibles ;

Considérant que la ville de SAINT-ESPRIT ne dispose que de 5 policiers municipaux ne permettant pas de garantir tout acte pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant la demande de M. le Maire de SAINT-ESPRIT en date du 4 février 2019 sollicitant dans ce cadre l'autorisation de faire intervenir les policiers municipaux de la commune de RIVIERE-PILOTE, sur le territoire de la commune de SAINT-ESPRIT ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture du Marin

Morne Désir – 97290 LE MARIN – Téléphone : 05 96 74 92 90 – Télécopie : 05 96 74 95 26
jours d'ouvertures : * lundi-mardi-jeudi de 08 h 00 à 12 h 30 et de 14 h 30 à 16 h 30 sur rendez-vous
* mercredi et vendredi de 08 h 00 à 12 h 00
courriel : sous-prefecture-de-marin@martinique.pref.gouv.fr
Site Internet : www.martinique.pref.gouv.fr

1:2

ARRETE

Article 1^{er} : - M. le Maire de la commune RIVIERE-PILOTE mettra à disposition de M. le Maire de la commune de SAINT-ESPRIT, deux (2) policiers municipaux dont les noms suivent :

- M. Thierry DE CHAVIGNY, brigadier-chef principal, matricule 6365,
- M. Daniel EDMOND, brigadier, matricule 6361.

Article 2 : Ces deux (2) policiers municipaux interviendront munis de leurs armes de catégorie "B" sur le territoire de la commune de SAINT-ESPRIT le vendredi 8 février 2019, de 18 h 00 à 23 h 00 sur le territoire.

Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire de la commune de SAINT-ESPRIT, les policiers municipaux dûment désignés, seront placés sous l'autorité du Maire de la commune de SAINT-ESPRIT, conformément aux règles de leur cadre d'emplois. Ils seront encadrés par le responsable du service de police municipale de SAINT-ESPRIT.

Article 3 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous *.

Article 4 : La Sous-Préfète du MARIN, le Colonel commandant la gendarmerie de la Martinique, les Maires des communes de SAINT-ESPRIT et de RIVIERE-PILOTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Le Marin, le 08 FEV. 2019

Pour le Préfet
Par intérim et pour la Sous-Préfète du MARIN
Le Sous-Préfet de la Trinité et de Saint-Pierre


Emmanuel BAFFOUR

** Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :*

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de la Martinique, secrétariat général, rue Victor Sévère 97262 Fort-de-France,
 - un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publique et de la police administrative, 11 rue des Saussaies 75800 paris cedex 08,
 - un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Fort-de-France, immeuble Roy Camille, Croix de Bellevue BP 683, 97264 Fort-de-France.
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).*

Morne Désir – 97290 LE MARIN – Téléphone : 05 96 74 92 90 – Télécopie : 05 96 74 95 26
jours d'ouvertures : * lundi-mardi-jeudi de 08 h 00 à 12 h 30 et de 14 h 30 à 16 h 30 sur rendez-vous
* mercredi et vendredi de 08 h 00 à 12 h 00
courriel : sous-prefecture-de-marin@martinique.pref.gouv.fr
Site Internet : www.martinique.pref.gouv.fr
2:2